



OBJET : Instauration de la redevance relative à l'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au titre de l'année 2022
[Nomenclature « Actes » : 7.10 Divers]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal du 11 février 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour l'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) au taux réglementaire en vigueur au vu de la longueur des canalisations et de la revalorisation annuelle, soit 31% pour l'année 2022. La formule pour 2022 est donc la suivante :

$$R = ((0,035 \times LC) + 100) * 1,31$$

- **R** est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- **LC** est la longueur, en mètres, des canalisations de gaz sur la collectivité (déduction faite des longueurs sous voirie départementale et d'intérêt communautaire).

ARTICLE 2 : De fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz (RODPP) au taux réglementaire en vigueur au vu de la longueur des canalisations construites et/ou renouvelées et mise en service au cours de l'année précédente sur la Commune. Et d'accepter la proposition de revalorisation de 12% au titre de l'année 2022, par l'occupant du domaine : Gaz Réseau Distribution France (GRDF). La formule pour 2022 est donc la suivante :

$$PR' = (0,35 \times L) \times 1,12$$

- **PR'** est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- **L** est la longueur, en mètres, des canalisations de gaz construites et/ou renouvelées sur la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex, ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 4 : La recette en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 822 « Voirie Communale et routes »,
- Nature 70323 « Redevances et recettes d'utilisation du domaine – Redevance d'occupation du domaine public communal ».

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les services Financiers de la Ville.

Fait à Villemomble, le 30 septembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

